

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet d'aménagement résidentiel à LABENNE (40)

Dossier NA-2025-008093/AP

Localisation du projet : Commune de LABENNE (40)
Maître d'ouvrage : Commune de LABENNE (40)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes et Maire de Labenne
En date du : 30/10/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement et permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

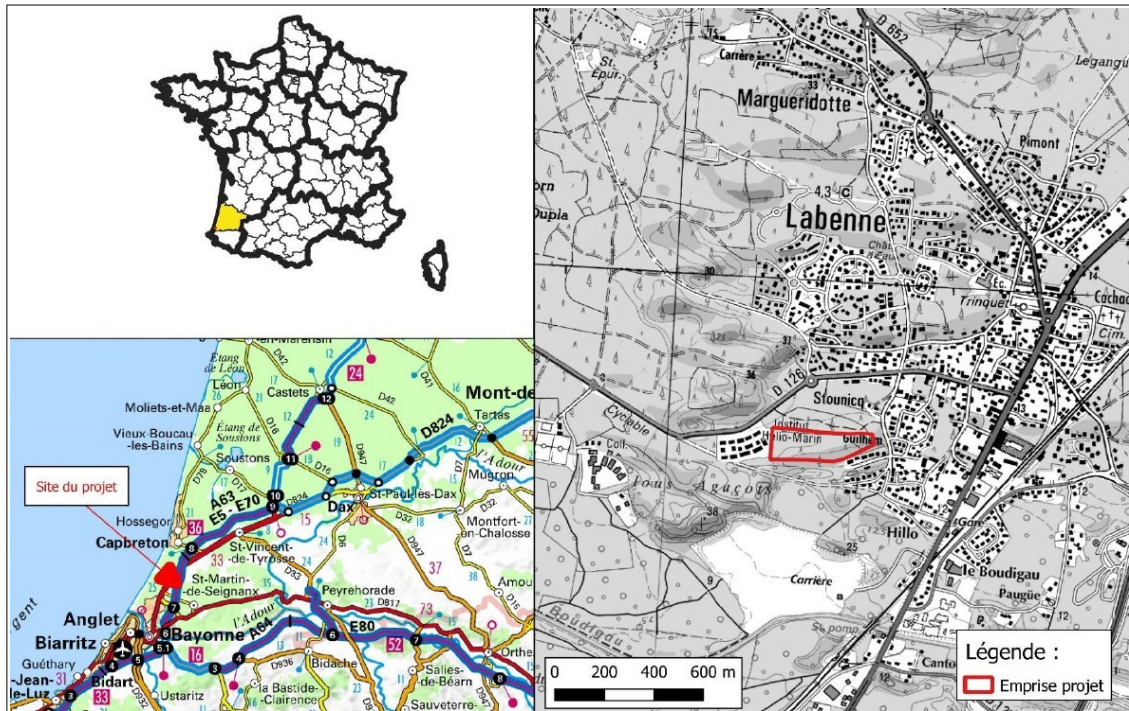
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

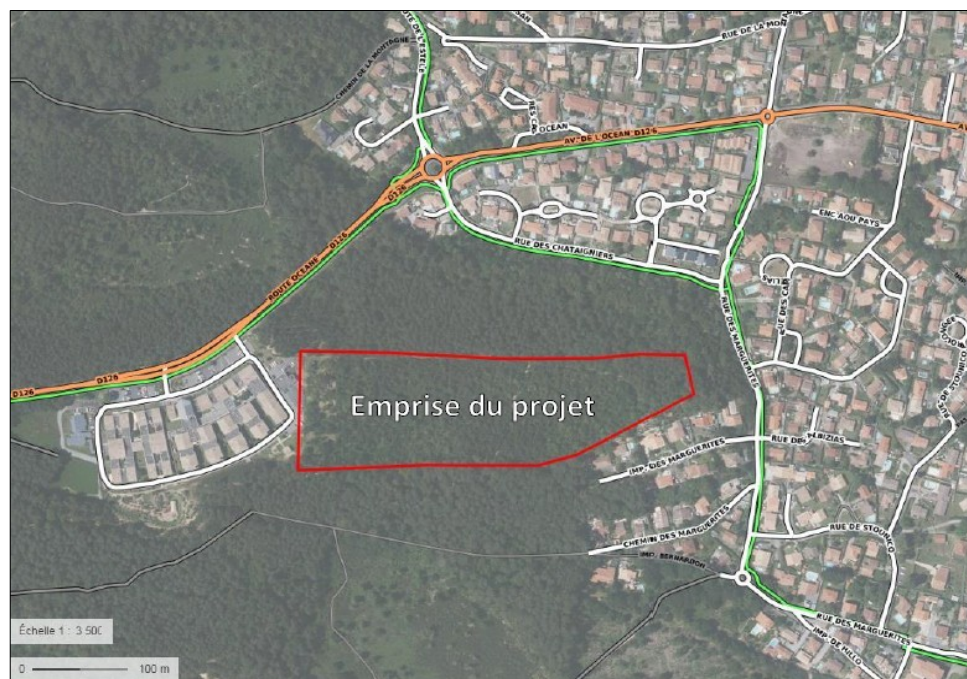
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de lotissement (lotissement "La Fougère") situé sur la commune de Labenne, au sud-ouest du centre ville, sur une parcelle boisée d'une surface voisine de 4 ha, à l'est de l'Institut Hélio-Marin.

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.



Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 23

La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 48

Le projet prévoit la construction de 3 lots collectifs et 5 lots individuels pour un total de 66 logements (soit environ 146 habitants), pour une emprise au sol de 2 800 m² et une surface de plancher de 6 500 m². L'emprise de chaque lot individuel est comprise entre 501 m² pour le plus petit et 665 m² pour le plus grand.



Plan de composition - extrait étude d'impact page 28

Le projet prévoit la création de 152 places de stationnement avec obligation pour les lots collectifs d'implanter leurs stationnements sous les bâtiments. Il prévoit des voies piétonnes (environ 560 ml pour une emprise au sol de 1 025 ml) et des voies de circulation pour les véhicules (600 ml pour une emprise au sol de 3 876 m²).

Procédures relatives au projet

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application des rubriques n°39 (travaux et constructions) et 47 (défrichement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Après instruction de cette demande, le projet a été soumis à étude d'impact par décision du 29 décembre 2023 disponible sur le site internet¹ de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Cette décision est notamment motivée par le fait que le projet s'implante dans un secteur à fort enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel et le paysage. La prise en compte du risque incendie constitue également un fort enjeu.

L'étude d'impact présentée fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre des procédures de demande d'autorisation au titre du défrichement et permis d'aménager.

Le projet fera par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La présente étude d'impact porte sur une première phase d'aménagement d'un secteur soumis à orientation d'aménagement (cf plus loin dans l'avis). Cette étude d'impact devra faire l'objet d'une actualisation pour couvrir la deuxième phase d'aménagement.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

¹ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-examen-au-cas-par-cas-decisions-r1418.html>

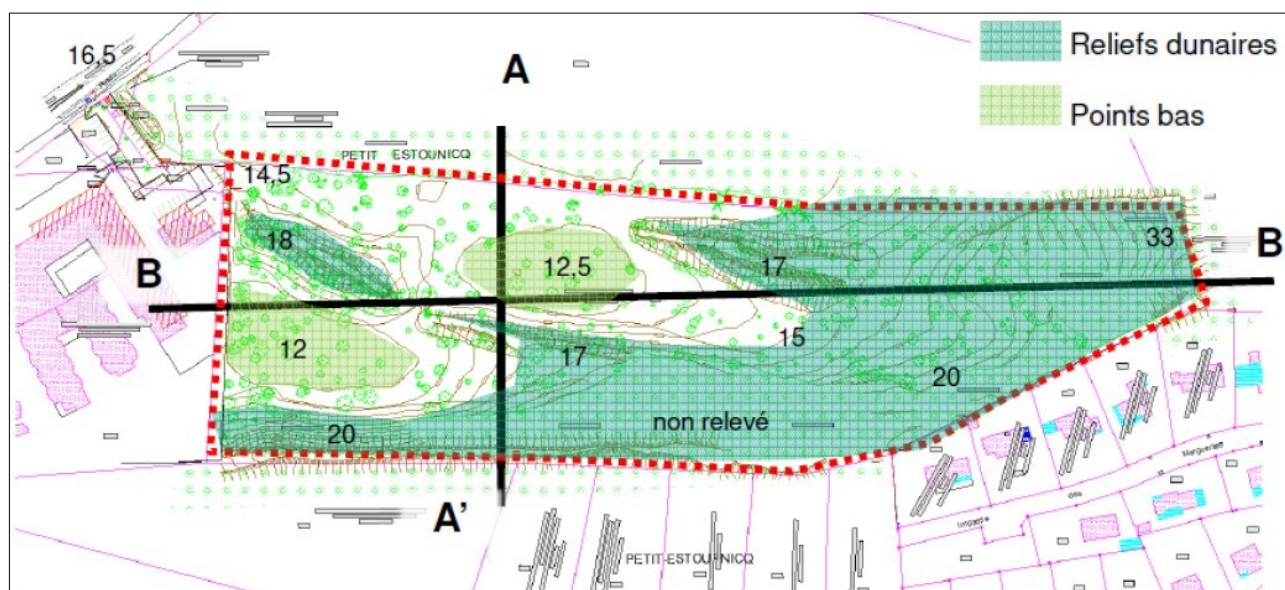
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude prises en compte dans cette partie sont présentées en pages 61 et suivantes. Il y a lieu de noter que l'aire d'étude immédiate prise en compte porte sur l'ensemble de l'orientation d'aménagement (phase 1 et 2). Les inventaires portant sur le milieu naturel ont été réalisés sur cette aire d'étude immédiate.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein d'une zone sableuse au relief prononcé du fait de la présence de plusieurs dunes.



Relief du site d'implantation - extrait étude d'impact page 89

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, dont le ruisseau « Le Boudigau » qui s'écoule à environ 560 m au sud de la zone d'étude. Au sens de la Directive cadre sur l'eau, ce ruisseau présente un état écologique qualifié de « médiocre » mais un bon état chimique. Les pressions les plus significatives sont liées aux rejets de stations d'épuration et aux pesticides.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau, la nappe la moins profonde étant constituée par celle des « *Sables dunaires Plio Quaternaire du littoral aquitain* », constituant une nappe libre, vulnérable aux pollutions de surface.

Le site d'emprise du projet n'est pas concerné par la présence d'un **captage d'alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

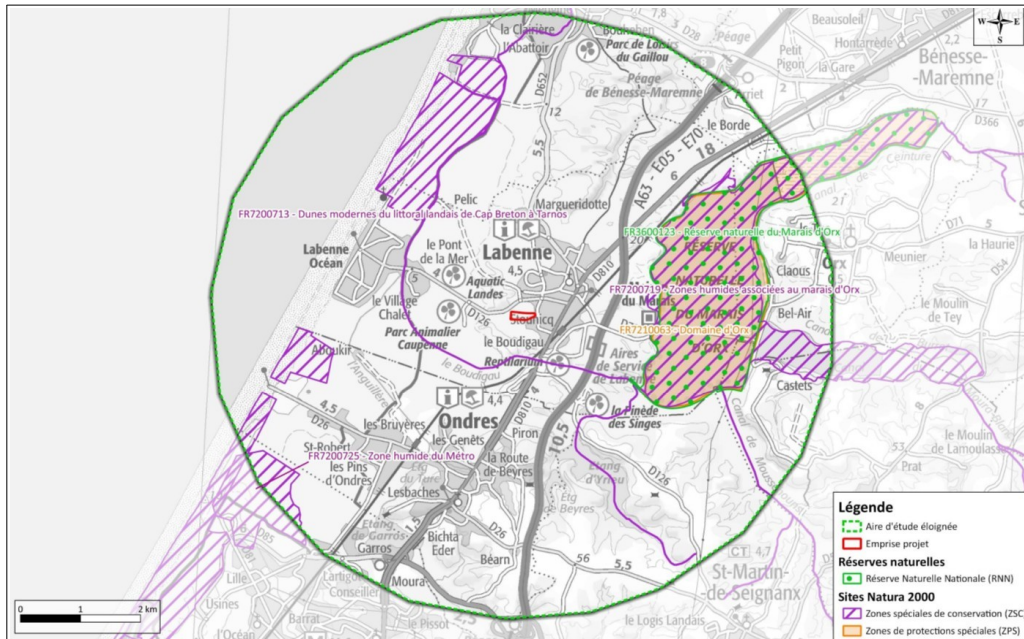
Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est concerné par le risque incendie de forêt et l'obligation de maintien de zones débroussaillées autour des constructions au titre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Milieu naturel

Le projet s'implante à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Les **sites Natura 2000** les plus proches sont liés :

- au site des « *Zones humides associées au marais d'Orx* », qui comprend le ruisseau du Boudigau au sud du projet. Ce site présente un fort enjeu notamment pour les mammifères semi-aquatiques (Loutre, Vison) et les chiroptères ;
- au site du « *Domaine d'Orx* », à environ 2,1 km à l'est du projet. Ce site présente un très grand intérêt ornithologique, notamment pour les oiseaux migrateurs. Le site abrite également des mammifères semi-aquatiques;
- au site des « *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* », à 2,1 km à l'ouest.



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 162

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, les plus proches étant liées au Marais d'Orx et à ses zones humides associées.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en 2022 (juin, décembre) et en 2024 (février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre).

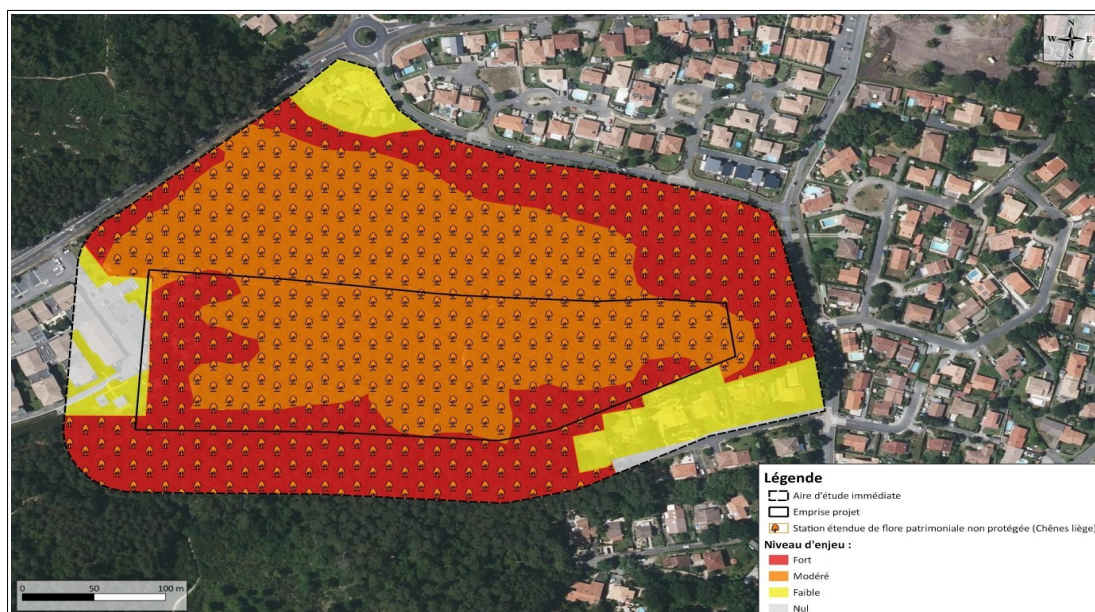
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 166 de l'étude d'impact. Le site est majoritairement recouvert de boisements dunaires (Chênes liège et Pins maritimes) constituant des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les investigations pédologiques et de végétation n'ont pas mis en évidence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 53 espèces végétales, dont aucune ne présente de statut de protection. Des espèces exotiques envahissantes (Herbe de la pampa, Bambou, Raisin d'Amérique) ont été observées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence de forts enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, pic noir, Chardonneret élégant, Gobemouche noir, Verdier d'Europe), de chiroptères (Murin à moustaches, Noctule de leisler, Oreillards, Pipistrelles, Sérotine commune), de mammifères (Écureuil roux), de reptiles (Lézards), d'amphibiens (Crapaud épineux), et d'insectes (papillons, odonates et orthoptères).

L'étude d'impact présente en page 221 une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux écologiques du secteur d'étude, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 109

Le projet s'implante sur des secteurs présentant majoritairement des enjeux qualifiés de modérés à forts.

Il y a également lieu de noter que le site d'implantation du projet fait partie d'un **réservoir de biodiversité** selon le PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) comme figuré en page 215 de l'étude d'impact.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au sud-ouest du centre-ville de la commune de Labenne, sur des parcelles majoritairement occupées par des pinèdes faisant l'objet d'une exploitation sylvicole.

Le site est entouré par une zone résidentielle à l'est, une zone boisée au sud, et l'institut Hélio-marin à l'ouest. Il est accessible par la rue des Marguerites à l'est et la voirie de l'institut Hélio-marin à l'ouest.

Le site d'étude n'est pas à ce jour raccordé aux différents réseaux, mais ces derniers sont présents en limite.

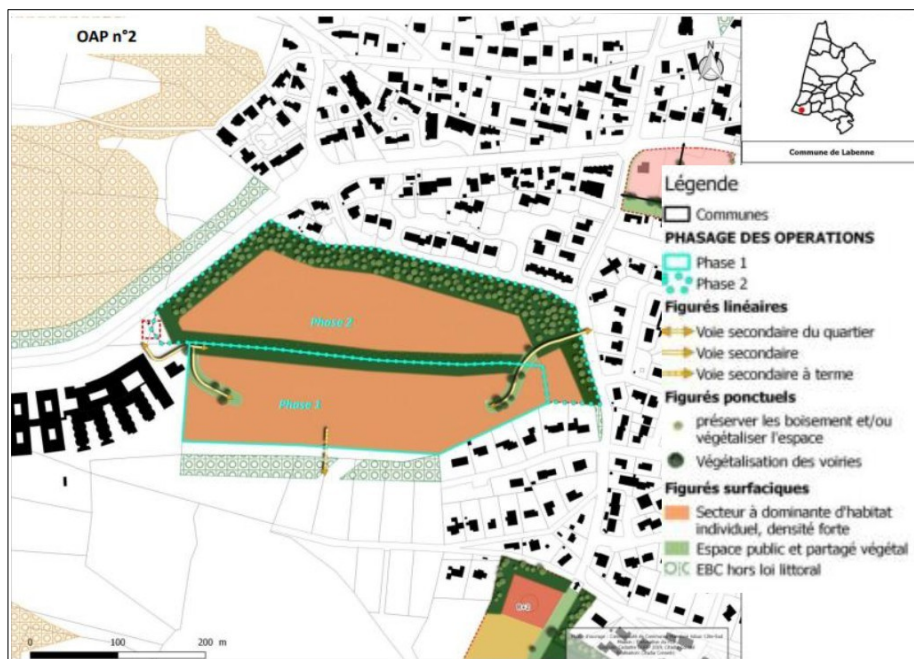
Concernant l'**urbanisme**, la commune de Labenne fait partie de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) qui dispose d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 27 février 2020. La commune est également concernée par la loi Littoral.

Selon le PLUi, le site d'implantation du projet est localisé en zone à urbaniser (1AUh). Des espaces boisés classés sont présents en bordures nord et sud.



Zonage PLUi - extrait étude d'impact page 127

Le secteur 1AUh dispose d'une orientation d'aménagement (OAP).



Orientation d'aménagement - extrait étude d'impact page 26

Cette OAP impose plusieurs principes d'aménagement : densité brute de 20 logements / ha, surface de 9,4 ha dont 3,5 ha de boisements conservés, correspondant à environ 120 logements, 40% minimum de logements sociaux, hauteur maximale des constructions de 8 m, desserte par l'institut Helio Marin et la rue des Marguerites.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la phase 1 de l'OAP.



Extrait étude d'impact page 26

L'étude conclut en page 364 à la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.

Il convient de préciser que ce PLUi a fait l'objet d'un **avis² de la MRAe** en date du 28 octobre 2019. Cet avis précise en conclusion que *"les éléments relatifs à la justification des choix du projet apparaissent nettement insuffisants au regard des enjeux du territoire, et le projet de PLUi planifie une consommation excessive d'espaces, en contradiction avec l'objectif national de maîtrise de l'artificialisation des milieux. Les manques d'explications et de justifications d'éléments clés relatifs aux choix opérés, à la capacité d'accueil du territoire, à la manière dont le projet évite ou réduit ses incidences sur les milieux les plus sensibles, nuisent à la bonne compréhension du document par le public et à son acceptabilité"*. Ce point appelle des observations plus loin dans l'avis.

L'étude intègre en pages 141 et suivantes une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante au niveau de l'unité paysagère de la Maremne, au sein du site inscrit « *Etangs landais sud* ». Le projet s'implante en particulier sur le cordon des dunes fossilisées très largement boisées (forêt mixte avec de nombreux chênes et chênes lièges) se situant entre l'océan et les étangs. Le site présente une forte déclivité, caractéristique des dunes fossilisées dont la qualité paysagère et environnementale est reconnue au travers du site inscrit.



Photo site d'implantation - extrait étude d'impact

Les quartiers d'habitations à proximité présentent des points de vue vers le site. Le projet n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou périmètres de protection associés.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit une mesure spécifique (MR06) portant sur la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre une pollution. **Sur ce point la MRAe recommande de préciser la localisation des zones d'installation de chantier ou stockage de matériaux, en justifiant leur localisation au regard des enjeux environnementaux, et en précisant les modalités retenues visant à limiter les risques de pollution.**

Le projet s'implante dans un secteur au relief marqué. L'étude précise que l'incidence du projet sur la topographie est modérée. **La MRAe recommande de préciser les volumes de remblais / déblais et de préciser les mesures visant à optimiser la gestion des matériaux.**

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf

Le projet prévoit une **gestion des eaux pluviales** par infiltration, au sein de noues paysagères, sans rejet direct vers le réseau hydrographique.

En matière d'**assainissement des eaux usées**, le projet prévoit le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement collectif de la commune, présentant selon l'étude une capacité résiduelle suffisante pour absorber les nouveaux rejets.

Concernant le **climat**, l'étude comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre (en annexe 7). La phase construction génère des émissions significatives (3 180 t CO₂e). L'étude conclut toutefois que le scénario avec projet est plus vertueux que celui sans projet du fait de la prise en compte d'hypothèses (diminution des déplacements et des consommations énergétiques en supposant des déménagements d'actifs) qu'il reste toutefois à démontrer. **Au-delà de ce bilan, la MRAe recommande de préciser les mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre sur les postes les plus émissifs.**

L'étude rappelle en pages 40 et suivantes les résultats de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables sans toutefois être conclusive sur les modalités précises mises en œuvre au niveau du projet. **La MRAe recommande de compléter ce point.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des habitats naturels du site, et notamment les boisements en lisière, sur les « tucs³ » et haut de dunes, ainsi qu'une partie des chênes-lièges, comme représenté sur la cartographie ci-après.



Secteurs évités - extrait étude d'impact page 288

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction** comprenant notamment la définition d'un plan d'intervention (MR02), l'adaptation de la période des travaux (MRA03), la mise en place d'un itinéraire technique et le balisage des zones sensibles (MR04), la mise en défens pour les amphibiens (MR05), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR08) et la limitation de la pollution lumineuse (MR09).

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement** portant sur l'installation d'abris et de gîtes pour la faune (MA02). Il comprend un suivi environnemental en phase travaux et en phase exploitation.

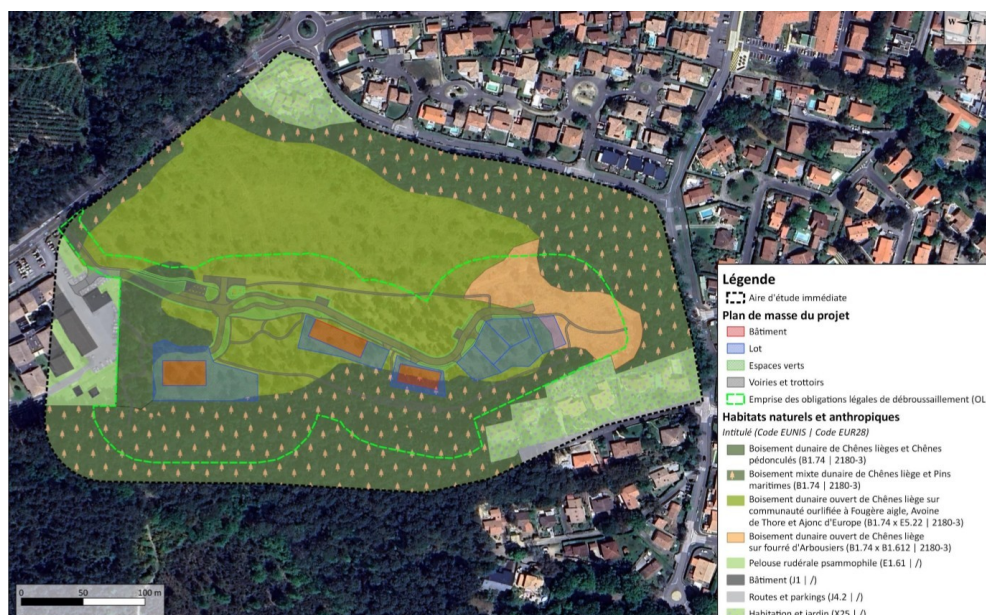
Le projet intègre une **analyse des incidences résiduelles** du projet, tenant compte de la mise en place d'opérations légales de débroussaillage pour la prise en compte du risque incendie.

3 Les « tucs » désignent une « hauteur, un sommet, un point élevé ou une butte »

Ainsi, comme indiqué en page 260 de l'étude d'impact, le projet contribue à :

- la **destruction définitive** des habitats naturels au droit des voiries (3 657 m²), trottoirs (2 440 m²), lots (6 379 m²) et bâtiments (1 899 m²), sur une surface totale voisine de **1,4 ha** (occupés essentiellement par des habitats naturels d'intérêt communautaire) ;
- la **destruction** par conversion des habitats naturels au droit des espaces verts du périmètre aménagé sur une surface de **0,2 ha** d'habitats naturel d'intérêts communautaire.
- l'**altération** d'environ **4 ha** d'habitats naturels d'intérêt communautaire par suppression de la sous strate des boisements pour la mise en application des opérations de débroussaillage.

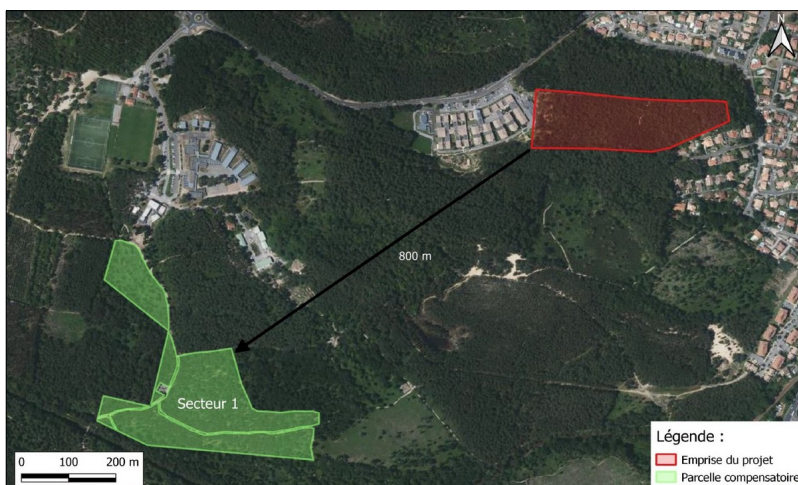
La MRAe note ainsi qu'une très faible surface (environ 0,8 ha) est réellement mobilisée pour la création de logements, quasi équivalente à celle mobilisée pour la création de voiries et trottoirs, et bien inférieure à la surface d'habitats naturels finalement impactés (5,6 ha en sommant les habitats détruits ou altérés).



Superposition projet sur habitats naturels - extrait étude d'impact page 263

L'étude évalue l'impact résiduel du projet sur la faune et la flore. Celui-ci est estimé à 3,2 ha d'habitats pour l'Engoulevent d'Europe, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies. L'étude évalue le besoin de compensation à 6,5 ha. **La MRAe recommande d'argumenter sur l'absence d'incidences résiduelles sur les chiroptères, alors que les zones boisées sont potentiellement favorables pour ces espèces.**

Le projet prévoit une mesure de compensation en faveur de l'Engoulevent d'Europe et des reptiles, sur une surface de 7,2 ha d'une parcelle de 26 ha proche du projet.



Parcelle de compensation - extrait étude d'impact page 315

L'étude précise que la gestion envisagée, sur une durée de 30 ans, comprend l'adaptation des calendriers d'intervention au cycle biologique des oiseaux et des reptiles, l'adaptation des techniques d'entretien et du cycle sylvicole et la création de zones ouvertes au sein des peuplements.

Il est noté que cette mesure de compensation porte sur des espaces d'ores et déjà naturels et boisés. La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par la mesure de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁴ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

Le projet entraîne la consommation d'espaces sylvicoles sur environ 11 ha correspondant au périmètre du permis d'aménager et aux surfaces défrichées de la mesure compensatoire, entraînant la nécessité de déposer une demande de défrichement. L'étude d'impact ne précise pas les mesures de compensation prévues sur ce thème (notamment contribution financière ou boisement compensateur, surface, localisation). **La MRAe recommande de préciser ce point.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet s'implante à proximité d'espaces urbanisés. L'étude d'impact reste peu détaillée sur les mesures en phase travaux permettant de limiter la gêne occasionnée au voisinage (circulation des engins de chantier, nettoyage des voiries, horaires, information des riverains). **La MRAe recommande de compléter ce point.**

Le projet concerne des terrains boisés. Sa mise en œuvre aura pour conséquence une modification de l'ambiance paysagère du secteur d'implantation. Le projet prévoit l'évitement d'une partie des espaces boisés du site. L'étude comprend plusieurs **photomontages** permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant plus particulièrement **les déplacements**, le projet prévoit l'aménagement d'un accès depuis la route départementale RD126 (réalisation d'un « tourne à gauche »). Il comprend l'aménagement de voies piétonnes sur un linéaire de 560 m. Le projet est par ailleurs localisé dans le prolongement de l'espace urbanisé de Labenne.

L'étude intègre une estimation du **trafic routier** généré par le projet. Celui-ci est évalué à environ 190 véhicules par jour.

Concernant la prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la mise en place d'un poteau incendie, la mise en place d'une aire de retournement pompier et la création de voiries internes à double sens. Le projet prévoit un débroussaillage aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m et aux abords des voies privées sur une profondeur de 10 m de part et d'autres. Il est noté que la prise en compte du risque incendie fait l'objet d'une note⁵ des services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes) prescrivant la réalisation de pistes périphériques de 6 m de large minimum ne devant pas constituer de « cul de sac » pour les véhicules de secours, et une distance de recul de 12 m des habitations. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont il a tenu compte de ces prescriptions. Plus généralement, la MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 44 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude précise notamment que 3 sites (rue des merles, Bordères, domaine de la Fougère) ont été étudiés, les 2 premiers sites n'ayant pas été retenus en raison de leur superficie (rue des merles) et les enjeux environnementaux (Bordères).

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

5 https://www.landes.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/16500/153626/file/fiche_prise_en_compte_risquefdf_urbanisme.pdf

L'étude présente plusieurs variantes d'aménagement au sein du site du domaine de la Fougère, la variante finalement retenue privilégiant la réduction du nombre de lots au profit du maintien des espaces verts.

La MRAe rappelle à cet égard que le PLUi a fait l'objet d'un avis critique de la MRAe en date du 28 octobre 2019, notamment sur la justification des choix d'urbanisation au regard des enjeux du territoire.

Le projet s'implante dans un secteur de dunes boisées à fort enjeu paysager. La commune de Labenne fait par ailleurs partie des communes soumises à la loi littoral. Il convient à cet égard de rappeler les dispositions de l'article R121-4 du Code de l'urbanisme relatives aux espaces remarquables du littoral listant les typologies d'habitats à préserver, dont les dunes et les parties naturelles des sites inscrits, typologie qui correspond aux caractéristiques du site d'implantation du projet.

Le projet s'implante dans un secteur boisé abritant des espèces protégées de faune. L'étude d'impact a permis de mettre en évidence des incidences résiduelles significatives sur le volet espèces protégées donnant lieu à la nécessité pour le porteur de projet de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il est rappelé à cet égard les conditions d'obtention d'une telle dérogation, rappelées à l'article L411-2 du code de l'environnement, et nécessitant de justifier l'absence d'autres solutions satisfaisantes ainsi que le caractère d'intérêt public majeur de l'opération. **La MRAe recommande d'argumenter sur ces points.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet de lotissement situé sur la commune de Labenne, au sein d'un secteur de dunes boisées situé au sud-ouest du centre ville.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune) et le paysage (dunes boisées à enjeu pour le site inscrit des Etangs Landais)

L'analyse des incidences et des mesures appellent plusieurs observations portant sur la prise en compte des enjeux précédemment cités.

Plus généralement la justification du choix d'urbanisation de ce secteur à fort enjeu mériterait d'être étayée, ce qui conditionne par ailleurs l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 29 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau